

TÉLÉTRAVAIL : L'ESSENTIEL EN 7 QUESTIONS !



QUI EST CONCERNÉ ?

Le télétravail est ouvert à chaque agent travaillant **au moins à 50% qu'il soit en CDI ou en CDD avec une ancienneté minimale de 3 mois** et exerçant des activités télétravaillables.

La demande pour 2023 doit être faite entre le 16 et le 27 janvier 2023 sur SIRHUS !!

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS TÉLÉTRAVAILLABLES ?

Toutes les activités ne nécessitant pas une présence physique, un appui tutorial ou managérial. La plupart des activités sont télétravaillables : **téléphone, entretiens par téléphone ou en visio sont tout à fait compatibles avec le télétravail et permettent de favoriser l'octroi du nombre de jours par le manager.** Ne vous privez pas de cette possibilité pour avoir plus de confort d'organisation.

Il peut s'exercer à son domicile ou tiers lieu déclaré par l'agent.

DE COMBIEN DE JOURS PUIS-JE BÉNÉFICIER ?

Je travaille de 50 à 80 % : 1 jour fixe ou 1 jour volant / managers au forfait 65 jours par an.

Je travaille de 80 à moins de 100% : 1 ou 2 jours fixes, 1 jour fixe et 1 jour volant, ou 1 jour volant / manager au forfait 80 jours par an

Je travaille à temps plein : 1 ou 2 jours fixes (jusqu'à 3 si je n'exerce pas d'activités en lien avec les usagers), 1 jour fixe et 1 volant (2 jours fixes si je n'exerce pas une activité lié aux usagers) ou 1 jour volant : manager au forfait 92 jours par an.

OUI, le télétravail est possible en ½ journée (à l'exception et avec accord du manager)

MON MANAGER PEUT IL ME REFUSER LE TÉLÉTRAVAIL OU M'ATTRIBUER MOINS DE JOURS ?

Le télétravail ne s'inscrit pas dans la durée. **Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions, modifier (nombre de jours, jours fixes, volants ...) ou ne pas être reconduit.**

Cette décision peut être prise en fonction de la continuité de services ou de votre capacité à exercer toutes vos activités en distanciel. **Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, qui vous paraît injustifié, nous vous conseillons de prendre contact avec la CFTC.**

MON TÉLÉTRAVAIL PEUT-IL ÊTRE SUSPENDU ?

Oui, **dans la limite de 8 semaines par an avec un délai de 15 de délai de prévenance.** Cette suspension peut aussi prendre la forme d'une réduction (1 jour au lieu de 2 jours). Elle doit être notifiée par écrit par le manager.

LE TÉLÉTRAVAIL PEUT-IL ÊTRE REPORTÉ ?

Si pour des raisons de nécessité de services, votre journée de télétravail a été annulée, **elle peut être repositionnée** d'une semaine sur l'autre après accord du manager.

ET L'INDEMNITÉ TÉLÉTRAVAIL ?

Pour 2022, l'indemnité télétravail sera payée en février 2023 à hauteur de 2,50 euros par jour dans la limite de 220 euros. Si vous avez oublié de poser dans Horoquartz rapprochez-vous de votre REA. A compter de 2023, l'indemnité sera payée trimestriellement.

Rejoignez la CFTC !!

